

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 323/2023  
(Not. 2982/22/XC) - SK

Audience publique du vendredi, 7 juillet 2023

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, sept juillet deux mille vingt-trois, le jugement qui suit dans la cause

**E N T R E**

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 25 avril 2023,

**E T**

**1) PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant à ADRESSE2.),  
ADRESSE2.),

**2) PERSONNE2.),**  
née le DATE2.) à ADRESSE3.),  
demeurant à ADRESSE4.),  
ADRESSE4.),

prévenus.

=====

**F A I T S :**

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 2 juin 2023, le président constata l'identité des prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.), qui avaient comparu en personne, et il leur donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le prévenu PERSONNE1.) qui ne parle pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire, fut assisté d'un interprète, en langue anglaise, conformément à l'article 190-1 (5) du Code de procédure pénale.

Cet interprète entra en fonction après avoir prêté le serment de fidélité traduire les paroles prononcées à l'audience.

Les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) déclarèrent renoncer à se faire assister d'un avocat, et, après avoir été avertis de leur droit de se taire et de ne pas s'incriminer eux-mêmes, ils furent entendus en leurs explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Avelino SANTOS MENDES, substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se virent attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi 7 juillet 2023.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

## **JUGEMENT**

qui suit :

Vu l'ensemble du dossier répressif contenant notamment le procès-verbal numéro 30238 du 1<sup>er</sup> juin 2022 dressé par le commissariat de police de Turelbaach.

Vu la citation à prévenu du 25 avril 2023 (2982/22/XC).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) :

*« le 01/06/2022, vers 13.50 heures, à ADRESSE5.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,*

### **1. PERSONNE1.)**

*étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*conduite d'un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable,*

## **2. PERSONNE2.)**

*étant détenteur d'un véhicule automoteur,*

*avoir toléré la mise en circulation d'un véhicule sur la voie publique par une personne non-titulaire d'un permis de conduire valable. »*

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des déclarations et aveux des prévenus.

PERSONNE1.) est partant déclaré convaincu :

le 1<sup>er</sup> juin 2022, vers 13.50 heures, à ADRESSE5.),

étant conducteur d'un véhicule automobile sur la voie publique,

d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

en l'espèce, d'avoir conduit la camionnette de la marque BLOOMFIELDS, modèle Legacy, immatriculée NUMERO1.), sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, toute personne qui conduit un véhicule sur les voies publiques sans être titulaire d'un permis de conduire valable, est condamnée à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle du prévenu, la chambre correctionnelle estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et elle décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de 700 euros.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation

sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 9 mois du chef de l'infraction retenue à sa charge.

Au vu de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu, la chambre correctionnelle décide d'assortir cette interdiction de conduire du sursis.

PERSONNE2.) est pour sa part déclarée convaincue :

le 1<sup>er</sup> juin 2022, vers 13.50 heures, à ADRESSE5.),

étant détenteur d'un véhicule automobile,

d'avoir toléré la mise en circulation d'un véhicule sur la voie publique par une personne non-titulaire d'un permis de conduire valable,

en l'espèce, d'avoir toléré la mise en circulation de la camionnette de la marque BLOOMFIELDS, modèle Legacy, immatriculée NUMERO1.), sur la voie publique par une personne non-titulaire d'un permis de conduire valable.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, toute personne qui conduit un véhicule sur les voies publiques sans être titulaire d'un permis de conduire valable, est condamnée à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines le fait de tolérer comme propriétaire ou détenteur la mise en circulation d'un véhicule sur les voies publiques par une personne non titulaire d'un permis de conduire valable.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard de la prévenue, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle de la prévenue, la chambre correctionnelle estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et elle décide de ne prononcer contre PERSONNE2.) qu'une amende d'un montant de 700 euros.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge

saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE2.) une interdiction de conduire de 9 mois du chef de l'infraction retenue à sa charge.

Au vu de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef de la prévenue, la chambre correctionnelle décide d'assortir cette interdiction de conduire du sursis.

### **Par ces motifs,**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) entendus en leurs explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, les prévenus ayant eu la parole en dernier,

### **PERSONNE1.)**

**condamne** PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **SEPT CENTS (700) EUROS**,

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de cette amende à **SEPT (7) JOURS**,

**prononce** contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée de **NEUF (9) MOIS**,

**dit** qu'il sera **SURSIS** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

**informe** le prévenu qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente

de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

**a v e r t i t** le prévenu que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire.

**PERSONNE2.)**

**c o n d a m n e** PERSONNE2.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **SEPT CENTS (700) EUROS**,

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de cette amende à **SEPT (7) JOURS**,

**p r o n o n c e** contre PERSONNE2.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée de **NEUF (9) MOIS**,

**d i t** qu'il sera **SURISIS** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

**i n f o r m e** la prévenue qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, elle n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

**a v e r t i t** la prévenue que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire.

**PERSONNE1.) et PERSONNE2.)**

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement aux frais de leur poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 16,00 euros.

Par application de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29 et 30 du Code pénal, et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi 7 juillet 2023 au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Michèle HECK, en présence d'Avelino SANTOS MENDES, substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.